



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Centre National de Gestion  
des Praticiens Hospitaliers  
et des Personnels de Direction de  
la Fonction Publique Hospitalière

La Directrice générale  
de l'offre des soins

La directrice générale du  
Centre national de gestion

### NOTE pour

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Validée par le CNP le 22 avril 2011 - Visa CNP 2011- 98

**OBJET :** Situation des professionnels placés en disponibilité d'office à l'issue d'une période de recherche d'affectation - Indemnisation de la perte involontaire d'emploi

Textes de référence :

- Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-50-5 et R. 6152-59,
- Code du travail, notamment son article L. 5424-1,
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, notamment ses articles 50-1 et 62

Comme vous le savez, les praticiens hospitaliers, les directeurs d'hôpital, les directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social ainsi que les directeurs des soins peuvent être placés en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion dans les conditions prévues par les textes visés en référence pendant une durée au plus égale à deux ans.

Lorsqu'à l'issue de cette période, les professionnels concernés n'ont pas retrouvé d'emploi, ils sont placés en disponibilité d'office. Ils peuvent prétendre, dans cette position, à une indemnisation de leur perte involontaire d'emploi en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail. Cette indemnisation est à la charge du dernier employeur. Or, le CNG n'est pas l'employeur des professionnels placés en recherche d'affectation. Cette analyse se fonde sur un avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) en date du 11 juillet 2000 relatif à la situation des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi et pris en charge par le Centre national des fonctionnaires territoriaux (catégorie A) ou par les centres de gestion (catégories B et C). Le conseil d'Etat a estimé en effet que, bien que les intéressés soient placés directement sous l'autorité de l'instance de gestion, cette dernière n'a pas pour autant la qualité d'employeur à leur égard dans la mesure où ils ne travaillent pas pour son compte. Du reste, les termes mêmes de « recherche d'affectation » excluent que ces professionnels soient regardés comme ayant occupé un emploi durant cette période.

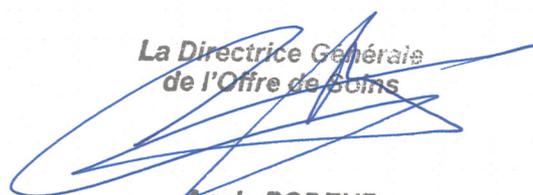
Dans ces conditions, les derniers employeurs des intéressés sont leurs précédents établissements d'affectation. Ils doivent en conséquence supporter la charge de cette indemnisation.

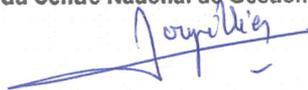
Lorsqu'il prononce une telle disponibilité d'office, le Centre national de gestion adresse un courrier au professionnel considéré ainsi qu'au directeur de son précédent établissement d'affectation afin de leur préciser leurs droits et obligations respectifs à l'égard de cette indemnisation. Une copie du courrier adressé à l'établissement est également transmise au directeur général de l'agence régionale de santé concernée.

Compte tenu des enjeux humains et sociaux que revêt cette question, je vous demande instamment de veiller à ce que les établissements versent aux intéressés les indemnités pour perte involontaire d'emploi auxquelles ils peuvent prétendre. En cas de carence de l'ordonnateur, je vous invite, après mise en demeure restée sans effet, à mandater d'office cette dépense dans les conditions prévues à l'article L. 6145-3 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien nous tenir informées de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le règlement de ces dossiers.

Fait à Paris, le 12 MAI 2011

  
**La Directrice Générale  
de l'Offre de Soins**  
**Annie PODEUR**

**La Directrice Générale  
du Centre National de Gestion**  
  
**Danielle TOUPILLIER**